



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 22311

Texte de la question

M. André Gerin * attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le taux de TVA à 5,5 % pour le secteur du bâtiment. La sixième directive européenne, modifiée le 22 octobre 1999, a autorisé les États membres à appliquer un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre. Ce dispositif a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2003. Les rapports d'évaluation officiels font état des conséquences positives pour l'emploi, pour l'augmentation du chiffre d'affaires et contre le travail au noir. Pendant trois ans, cette mesure a permis de créer 50 000 emplois. Sa suppression serait particulièrement dévastatrice. Le secteur en général du bâtiment et des travaux publics, et en particulier le BTP du Rhône, souhaite la pérennisation de la TVA à 5,5 % pour les travaux d'entretien et d'amélioration du logement. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour convaincre les instances européennes de l'utilité de conforter ce dispositif. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22311

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5775

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 10322